

Domaine : Police administrative générale

Objet : Sécurité Publique– Péril imminent suite incendie Résidence « Muzelle A »

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de sûreté publique ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-4 ;

Considérant le sinistre par incendie survenu le 05 avril 2025 à la résidence « La Muzelle- bâtiment A », sise au n° 3 Place de l'alpe de Vénosc, 38860 Les Deux Alpes ;

Considérant qu'il ressort de l'avis technique émis par le SDIS38 que l'état fortement dégradé de la toiture dudit bâtiment constitue un danger pour la sécurité publique ;

Considérant l'existence d'un péril et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite à l'incendie de la résidence « La Muzelle- bâtiment A », l'accès au bâtiment est strictement interdit à toutes personnes à l'exception des services de secours.

ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité est mis en place par la commune de Les Deux Alpes tout autour du bâtiment et son accès par la place de Vénosc est fermé.
Le périmètre de sécurité sera maintenu jusqu'à la mise en sécurité de l'immeuble.

ARTICLE 3 : L'accès du public est interdit aux établissements suivants :

- Supérette LE SHERPA, 10 place de l'alpe de Vénosc ;
- Bowling LE STRIKE, 12 place de l'alpe de Vénosc ;
- Résidence « La Muzelle- bâtiment A, TRAVELSKI », 3 place de l'alpe de Vénosc ;
- Restaurant LA PERLE, place de l'alpe de Vénosc ;
- Institut ESPRIT BEAUTE, place de l'alpe de Vénosc ;
- Conciergerie AWS ; place de l'alpe de Vénosc ;
- Cabinet d'architecte SENS MONTAGNE, 7 place de l'alpe de Vénosc ;

ARTICLE 4 : Les fluides (eau, gaz, électricité) desservant l'immeuble doivent être neutralisés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires et aux exploitants du bâtiment, ainsi qu'aux propriétaires des établissements précités, et sera affiché en mairie ainsi que sur le site du sinistre.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite aux entités sinistrées, au Responsable des Services Techniques et à Monsieur le Chef du centre de secours des Deux Alpes.



Le 05 avril 2025

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS